

REPUBLIQUE TCHEQUE

EXAMEN DE LA LEGISLATION D'APPLICATION DE LA CONVENTION ET DE LA RECOMMANDATION DE 1997

A. APPLICATION DE LA CONVENTION

Questions formelles

La République tchèque a signé la Convention le 17 décembre 1997. Le 29 avril 1999, la République tchèque a adopté les amendements au Code pénal tchèque nécessaires à la ratification et à l'application de la Convention. La législation d'application est entrée en vigueur le 9 juin 1999 et l'instrument de ratification a été déposé à l'OCDE le 21 janvier 2000.

La Convention dans son ensemble

Selon les autorités tchèques, le traitement des infractions de corruption par la législation tchèque était déjà satisfaisant avant même la ratification de la Convention. Ainsi, les autorités tchèques ont considéré qu'il suffisait d'amendements limités à la législation pour garantir l'équivalence de la corruption d'agent public national et de la corruption d'agent public étranger. Ces amendements ont porté pour l'essentiel sur le droit pénal. Leur objectif est de rendre les sanctions plus proportionnées et dissuasives. Par ailleurs, une nouvelle définition des termes de « corruption » et d'« agent public » a été formulée.

Les autorités tchèques préparent actuellement un complément de la législation d'application, portant spécifiquement sur la comptabilité et la vérification des comptes. Cette procédure fait l'objet d'une évaluation plus complexe afin d'aligner le pays sur les normes européennes. Ce texte devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Reste la question du statut de la Convention par rapport à la législation nationale. Selon les autorités tchèques, les dispositions prévues par les traités internationaux exigeant que les parties prennent des mesures (en l'occurrence pour attribuer la qualification pénale à la corruption d'agents publics étrangers) engagent la République tchèque en tant qu'Etat uniquement. Les dispositions régissant la coopération juridique internationale (Art. 4(3), Art. 9 et 10) doivent être appliquées comme *lex specialis* par rapport aux dispositions prévues par la législation tchèque.

1. ARTICLE 1. L'INFRACTION DE CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS ETRANGERS

L'article 161, paragraphe 2b, établit l'infraction de corruption d'un agent public étranger. Aux termes de l'article 161 :

« (1) Toute personne qui, dans le cadre de la réalisation d'affaires d'intérêt public, octroie, offre ou promet un pot-de-vin, sera condamnée à une peine de prison pouvant aller jusqu'à un an ou à payer une amende sous forme pécuniaire.

(2) L'auteur de l'infraction sera condamné à une peine de prison de un à cinq ans ou à payer une amende sous forme pécuniaire

a) s'il se rend coupable de l'acte mentionné au paragraphe 1 dans l'intention de tirer un avantage substantiel à son profit ou au profit d'un tiers, ou dans le but de faire subir un préjudice substantiel ou tout autre dommage grave à un tiers ;

b) s'il commet l'acte défini au paragraphe 1 vis-à-vis d'un agent public. »

Sur la question du sens de « la réalisation d'affaires d'intérêt public », les autorités tchèques précisent que cette notion revêt un sens plus large que « agir ou s'abstenir d'agir dans l'exercice de fonctions officielles ». L'expression désigne une activité liée à l'exercice de fonctions relevant de l'intérêt public. Elle couvre non seulement les aspects décisionnels des organismes d'Etat et des instances administratives mais aussi toutes autres activités menées dans le but de répondre aux intérêts des citoyens et des personnes morales sur les plans matériel, social, culturel et autres¹.

L'article 161, paragraphe 1, concerne, par exemple, la corruption de personnes chargées de la préparation des examens d'admission à une *université publique*. En revanche, la corruption des personnes chargées du recrutement de salariés dans une *entreprise privée* n'est pas couverte.

L'article 161, paragraphe 1, ne porte par conséquent sur les cas de « corruption commerciale » que s'ils sont en rapport avec la réalisation d'affaires d'intérêt public (général). La corruption commerciale en tant que telle relève du Code du commerce.²

L'article 162a, paragraphe 1, définit le terme « pot-de-vin », qui « désigne un avantage illégal ayant pour conséquence directe un enrichissement matériel ou tout autre avantage que la personne corrompue ou une tierce personne reçoit, ou va recevoir, avec son consentement, et auquel elle n'a pas droit. »

L'article 89, paragraphe 9, et l'article 162a, paragraphe 2, du Code pénal définissent l'expression « agent public ». Aux termes de l'article 89, paragraphe 9 :

« Agent public » désigne tout représentant (public) élu ou toute autre personne autorisée par l'administration centrale, les autorités locales (municipales), un tribunal ou un autre organe public, ou tout membre des forces armées ou des forces de l'ordre dans le sens où il contribue à mener à bien des missions définies par la société ou l'Etat, dans le cadre desquelles il assume une autorité qui lui a été déléguée en rapport avec ses responsabilités en vue de l'exercice de ces missions. Lorsqu'il exerce des prérogatives ou une compétence conformément à des dispositions juridiques particulières, le terme « agent public » désigne, en outre, toute personne physique occupant la fonction de garde forestier, de garde fluvial, de garde champêtre, de garde-chasse ou de garde-pêche. Eu égard à la responsabilité et la protection pénales d'un agent public prévues par les différentes dispositions de ce Code, une infraction doit être commise en lien avec l'autorité (la compétence) et la responsabilité de l'agent ».

L'article 162a, paragraphe 2, ajoute à cette définition les « agents publics étrangers » (voir ci-après section 1.1.6.).

1.1 Éléments de l'infraction

1.1.1 Toute personne

L'article 161 du Code pénal s'applique à une personne quelconque. Les autorités tchèques confirment que ce terme recouvre les personnes physiques.

¹ R 16/1988, page 76.

² Article 49, etc.

1.1.2 Le fait intentionnel

L'infraction de corruption d'un agent public national ou étranger doit être commise intentionnellement. En vertu de l'article 4 du Code pénal, une infraction est commise intentionnellement si l'auteur (a) a cherché à transgresser ou à remettre en cause, selon des modalités prévues par le Code, un intérêt protégé par ledit Code, ou (b) s'il était conscient que cet acte pouvait entraîner une transgression ou remise en cause et, si tel a été le cas, en a approuvé les effets. Ce paragraphe couvre le dol éventuel.

Selon les autorités tchèques, il n'est pas nécessaire que l'auteur de l'infraction souhaite obtenir un avantage illicite. En revanche, il faut que l'auteur de l'infraction soit au courant que la personne corrompue est une personne investie du pouvoir de traiter des affaires d'intérêt public en rapport avec le pot-de-vin.

1.1.3 D'offrir, de promettre, ou d'octroyer

L'article 161 s'applique à toute personne qui « octroie, offre ou promet » un pot-de-vin.

Les autorités tchèques indiquent que l'« octroi d'un pot-de-vin » ne désigne pas seulement l'octroi direct (en espèces ou en nature), mais aussi l'octroi indirect d'un avantage matériel ou d'autres avantages ou services. La « promesse d'un pot-de-vin » signifie que la personne s'est engagée à remettre un pot-de-vin. L'« offre d'un pot-de-vin » signifie que l'auteur de l'infraction manifeste son intention d'octroyer un pot-de-vin en vue de parvenir à ses fins dans une affaire d'intérêt public. Cette offre peut être explicite ou implicite. Pour ce qui est de l'enchaînement des opérations dans le temps, l'auteur de l'infraction peut proposer d'octroyer un pot-de-vin aussitôt après l'acceptation de l'offre ou ultérieurement, avant de parvenir à ses fins dans le traitement d'affaires d'intérêt public ou ultérieurement.

Par ailleurs, l'article 163 évoque la question du « repentir réel ». Conformément à ce principe, « la qualification pénale de la corruption (article 161) et de la corruption indirecte (article 162) ne s'applique pas si l'auteur de l'infraction a octroyé ou promis un pot-de-vin parce qu'on le lui a demandé et s'il l'a signalé délibérément et sans aucun retard aux autorités judiciaires ou policières ».

Il semble que l'article 163 entre en contradiction avec les prescriptions de l'article 1 de la Convention, celui-ci ne prévoyant pas la possibilité de ne pas appliquer les sanctions en cas de « repentir réel ».

Les autorités tchèques soulignent que l'auteur de l'infraction ne dispose de ce moyen de défense que si les conditions suivantes sont satisfaites :

- le seul motif du pot-de-vin doit être une demande formulée par un agent public ;
- l'auteur de l'infraction doit immédiatement³ informer les autorités ;
- l'auteur de l'infraction doit le signaler spontanément, sans réfléchir aux risques de poursuites judiciaires, etc.

Selon les autorités tchèques, les services de répression peuvent facilement rassembler des preuves dans des telles affaires et engager des poursuites judiciaires à l'encontre de la personne qui a demandé le pot-de-vin. Le pot-de-vin ne serait dès lors plus considéré comme une menace pour la société.

³ A savoir, le plus vite possible, ce qui implique que la personne ne peut pas attendre d'avoir consulté un conseiller juridique ou d'être rentrée en République tchèque (si l'infraction a été commise à l'étranger).

1.1.4 Un avantage indu, pécuniaire ou autre

Aux termes du nouvel article 162a, paragraphe 1, un pot-de-vin est défini comme un « avantage injustifié ayant pour conséquence directe un enrichissement matériel ou tout autre avantage qu'une personne corrompue ou une tierce personne reçoit, ou va recevoir avec son consentement, et auquel elle n'a pas droit ».

L'« avantage injustifié ou un avantage auquel elle n'a pas droit » désigne généralement un avantage matériel direct, qu'il soit financier ou matériel⁴. Mais cet avantage peut être d'un autre type, une contrepartie par exemple. Dans ce contexte, la valeur du pot-de-vin n'est pas pertinente. Dans l'exercice de fonctions exécutives ou administratives, le droit judiciaire tchèque ne tolère aucun pot-de-vin, y compris les pots-de-vin de valeur négligeable⁵ (à savoir inférieur à 2 000 CZK)⁶.

Les autorités tchèques indiquent que, dans le cadre de l'exercice de fonctions dans l'administration publique, la législation tchèque ignore l'expression « offres socialement acceptables ».

1.1.5 Directement ou par des intermédiaires

Les autorités tchèques indiquent que l'article 161 couvre les cas d'infraction de corruption directe et de corruption par des intermédiaires.

La personne à qui le pot-de-vin est octroyé, offert ou promis, peut être la personne chargée de la réalisation d'affaires d'intérêt public, ou un intermédiaire entre le corrupteur et cette personne. L'intermédiaire peut être sanctionné pour infraction de corruption indirecte (trafic d'influence) en vertu de l'article 162 du Code pénal, à condition qu'il ne coopère pas avec l'agent public et qu'il use seulement de son influence, sans octroyer ni promettre de pot-de-vin. Dans le cas contraire, l'intermédiaire participe à l'infraction pénale consistant à recevoir un pot-de-vin aux termes des articles 160 et 10 du Code pénal, s'il coopère avec l'agent public ou un participant à l'infraction consistant à offrir un pot-de-vin aux termes des articles 161 et 10 du Code pénal, s'il coopère avec le corrupteur.

1.1.6 A un agent public étranger

L'article 161, paragraphe 2b, couvre tout « agent public ». Le terme « agent public » est défini au article 89, paragraphe 9, et dans le nouvel article 162a, paragraphe 2, du Code pénal. Tandis que l'article 89, paragraphe 9, traite des agents publics nationaux, l'article 162a, paragraphe 2, est consacré aux agents publics étrangers.

Aux termes de l'article 162a, paragraphe 2, le terme « agent public » désigne « outre les personnes mentionnées à l'article 89, paragraphe 9, toute autre personne occupant un poste

- a) dans une instance législative, judiciaire ou administrative d'un Etat étranger ; ou
- b) dans une entreprise sur laquelle un Etat étranger exerce une influence décisive, ou dans une organisation internationale constituée d'Etats ou d'autres entités de droit public international,

⁴ Voir R 17/1978, page 106.

⁵ Par exemple, les tribunaux ont jugé que constitue une infraction le fait de donner 100 kg d'aliments pour bétail ou d'accélérer la réparation d'une voiture dans une entreprise publique.

⁶ 1 USD = 36.5 CSK ; 1 EUR = 35.5 CSK (en février 2000).

si l'exercice d'une telle fonction est lié à des prérogatives pour traiter des affaires publiques et si l'acte criminel est commis en rapport avec ces prérogatives. »

Les autorités tchèques confirment que le terme « Etat étranger » comprend « tous les niveaux et subdivisions de l'administration publique, de l'échelon national à l'échelon local ».

1.1.7 A son profit ou au profit d'un tiers

En vertu de l'article 162a, paragraphe 1, un pot-de-vin désigne un avantage injustifié « au profit de la personne corrompue ou d'une tierce personne ».

En revanche, l'article 161, paragraphe 2, établit une distinction entre la corruption d'agents publics (alinéa b) et la corruption d'autres personnes (alinéa a). Or, tandis que dans le cas de la corruption d'autres personnes, il est fait expressément référence à un avantage *au profit d'une autre personne*, l'expression n'apparaît pas dans le cas de la corruption d'agents publics.

Les autorités tchèques soulignent que l'article 161, paragraphe 2b, porte sur l'acte de corruption, et que le terme « pot-de-vin » mentionné à l'article 162a, paragraphe 1, recouvre un avantage au profit d'un tiers. L'article 161, paragraphe 2b, couvre donc indirectement les pots-de-vin au profit d'une autre personne qu'un agent public étranger.

1.1.8 Pour que cet agent agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de fonctions officielles

L'article 161 porte sur l'infraction de corruption « relative à la réalisation d'affaires d'intérêt public ». En outre, l'article 162a, paragraphe 2, stipule – en rapport avec la définition d'un « agent public » – qu'il faut que « l'acte criminel ait été commis en rapport avec ces prérogatives (publiques) ». En vertu de l'article 89, paragraphe 9, la responsabilité pénale d'un agent public est subordonnée à la perpétration d'une infraction en lien avec l'autorité (la compétence) et la responsabilité de l'agent.

La question se pose de savoir si ces conditions sont plus restrictives que celles stipulées dans la Convention et le paragraphe 3 des Commentaires. Les autorités tchèques précisent qu'elles considèrent la formulation des articles 161, 162a et 89, paragraphe 9, comme équivalente aux textes correspondants de la Convention.

1.1.9/1.1.10 En vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu dans le commerce international

L'article 161, paragraphe 2b, va au-delà des conditions fixées par la Convention et *n'exige pas* que l'auteur de l'infraction agisse en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu dans le commerce international.

1.2 Complicité

L'article 1(2) de la Convention demande aux Parties de prendre les dispositions nécessaires pour que le « fait de se rendre complice d'un acte de corruption d'un agent public étranger, y compris par instigation, assistance ou autorisation » constitue une infraction pénale.

En vertu de l'article 9, paragraphe 2, du Code pénal, si l'infraction a été commise collectivement par deux ou plusieurs personnes, chaque personne est tenue responsable individuellement au même titre que si elle avait commis l'infraction seule. Il n'est pas nécessaire que tous les complices aient participé à l'infraction de la même manière. La participation partielle, même accessoire, suffit, à condition que tous les

contrevenants aient eu la même intention et que les actes commis individuellement constituent dans leur ensemble, objectivement et subjectivement, un comportement criminel.

L'article 10 définit le terme « participant ». Aux termes de l'article 1, un participant à une infraction pénale ayant déjà eu lieu ou à une tentative d'infraction pénale est une personne qui a intentionnellement

- a) organisé ou coordonné la perpétration d'une infraction pénale (l'organisateur),
- b) incité une autre personne à commettre une infraction pénale (l'instigateur),
- c) aidé une autre personne à commettre une infraction pénale, en particulier en lui apportant les moyens nécessaires à la réalisation de cette infraction pénale, en levant des obstacles, en apportant des conseils, en confortant la personne dans son intention ou en promettant assistance après la perpétration d'une infraction pénale (un assistant).

Ces catégories semblent couvrir la complicité, y compris l'instigation, l'assistance et l'autorisation, comme le prévoit la Convention.

Aux termes de l'article 2, la responsabilité pénale et la condamnation d'un participant doivent être régies par les dispositions relatives à la responsabilité pénale de l'auteur et aux sanctions qu'il encourt, sauf disposition contraire prévue dans le Code pénal.

1.3 Tentative et complot

L'article 1(2) de la Convention demande aux Parties que la tentative ou le complot en vue de corrompre un agent public étranger constitue une infraction pénale, dans la mesure où ces mêmes actes en vue de corrompre un agent public national de ces Parties constituent une infraction pénale.

Les articles 7 et 8 du Code pénal régissent la tentative et le complot de façon identique pour tout type d'infraction. Ainsi, il n'existe aucune différence de traitement concernant la corruption d'agents publics nationaux ou la corruption d'agents publics étrangers.

Complot

L'article 7 traite de l'infraction de complot. Aux termes du paragraphe 1, toute conduite représentant une menace pour la société et consistant à organiser une infraction pénale particulièrement grave, à acquérir ou à utiliser des moyens ou des outils aux fins de commettre une infraction ou d'organiser un complot, de s'associer, d'inciter ou d'aider à de tels desseins, ou de créer intentionnellement les conditions en vue de commettre une infraction pénale est considérée comme la préparation d'une infraction pénale, même si cette infraction pénale n'a pas fait l'objet d'une tentative ou n'a pas été commise.

L'expression « infractions pénales particulièrement graves » est définie à l'article 41, paragraphe 2, du Code pénal. Cet article couvre les infractions pénales énumérées à l'article 62 du Code pénal et les infractions pénales intentionnelles passibles d'une peine d'emprisonnement maximum d'au moins huit ans. L'infraction de corruption (active) d'agents publics nationaux ou étrangers n'est ni incluse dans l'article 62, ni passible d'une peine d'emprisonnement maximum d'au moins huit ans⁷.

⁷ Seule la corruption passive relève de cette dernière catégorie, à condition que l'auteur de l'infraction commette un acte dans l'intention de dégager un avantage à son profit ou au profit d'une autre personne, ou s'il commet cet acte en qualité d'agent public dans l'intention de tirer un avantage à son profit ou au profit d'un tiers. (voir article 160, paragraphe 4).

Tentative

L'article 8 traite de l'infraction de tentative d'infraction. Aux termes de l'article 1, tout acte représentant une menace pour la société et visant à commettre une infraction pénale, et entrepris par son auteur dans l'intention de commettre cette infraction pénale, constitue une tentative en vue de perpétrer une infraction criminelle, si elle n'a pas déjà eu lieu.

Les autorités tchèques estiment qu'une tentative de corruption d'un agent public constitue un acte représentant une menace pour la société.

2. ARTICLE 2. RESPONSABILITE DES PERSONNES MORALES

L'article 2 de la Convention demande à chaque Partie de « prendre les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales en cas de corruption d'un agent public étranger ».

2.1 Responsabilité pénale

La législation pénale tchèque s'appuie sur le principe de la responsabilité pénale individuelle des personnes physiques. Aussi, le droit tchèque n'établit-il pas de responsabilité pénale collective pour le manquement d'une autre personne. Dans le cas des personnes morales, c'est toujours la personne physique agissant au nom de la personne morale qui porte la responsabilité pénale du comportement criminel défini dans le Code pénal.

Les autorités tchèques envisagent d'établir la responsabilité pénale des personnes morales dans le cadre de la refonte générale du Code pénal. Un projet devrait être prêt à l'automne 2000.

2.2 Responsabilité non pénale

Les personnes morales portent la responsabilité civile et administrative et sont de ce fait passibles de sanctions (voir ci-après les sections 3.5 et 3.8).

3. ARTICLE 3. SANCTIONS

La Convention exige des Parties qu'elles établissent des « sanctions pénales efficaces, proportionnées et dissuasives » comparables aux sanctions applicables à la corruption des agents publics nationaux de la Partie en question. Si, en vertu de la législation nationale d'une Partie, la responsabilité pénale n'est pas applicable aux personnes morales, la Convention requiert que cette Partie veille à ce que les personnes morales soient « passibles de sanctions non pénales efficaces, proportionnées et dissuasives, y compris pécuniaires ». La Convention ordonne également que l'éventail des sanctions applicables comporte, dans le cas des personnes physiques, des peines privatives de liberté suffisantes pour permettre une entraide judiciaire efficace et une extradition. En outre, la Convention exige que chaque Partie prenne les mesures nécessaires pour assurer que l'instrument et les produits de la corruption d'un agent public étranger puissent faire l'objet d'une saisie et d'une confiscation, ou que des sanctions pécuniaires aux « effets comparables » soient prévues. Enfin, la Convention demande que chaque Partie envisage l'application de sanctions complémentaires civiles ou administratives.

3.1/3.2 Sanctions pénales pour la corruption d'agents publics nationaux ou étrangers

Personnes physiques

En vertu de l'article 161, paragraphe 2b, l'infraction de corruption d'un agent public national ou étranger est passible d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans ou d'une amende sous forme pécuniaire. Les autorités tchèques précisent que cette sanction découle de l'amendement apporté en 1999 à l'article 161 à la suite de la ratification de la Convention. Auparavant, la sanction maximum était une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans seulement ou une amende.

Aux termes de l'article 53, paragraphe 1, les sanctions pécuniaires varient entre 2 000 et 5 millions de CZK, à condition que l'auteur de l'infraction ait tiré ou tenté de tirer un avantage matériel de l'activité criminelle.

Les articles 33 et 34 du Code pénal définissent des principes pour l'application de sanctions. Ces articles dressent la liste des situations particulières que le tribunal doit examiner à titre de circonstances aggravantes ou atténuantes, comme un état d'agitation grave de l'auteur de l'infraction ou l'existence d'un motif particulièrement méprisable à l'origine de l'infraction.

Les cas aggravés d'infraction sont déterminés par l'importance des avantages ou des préjudices concernés. Selon les autorités tchèques, la corruption d'un agent public national est toujours considérée comme un cas aggravé de corruption en raison de la grande menace qu'elle représente pour la société. Dans les cas d'infraction de corruption *passive* seulement, le Code pénal établit une disposition *explicite* concernant les cas aggravés.

Les autorités tchèques confirment qu'il est possible d'ajouter une amende à la peine d'emprisonnement.

Pour un délit comparable comme le vol, la sanction comprend une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans ou la confiscation d'un bien donné conformément à l'article 247 du Code pénal. Si des préjudices importants ou majeurs ont été causés, la peine d'emprisonnement peut varier de deux à huit ans dans le premier cas, ou de cinq à douze ans dans le second. Des sanctions similaires existent par ailleurs pour les infractions de détournement de fonds⁸ et de fraude⁹.

Les autorités tchèques indiquent qu'il n'existe pas de sanction comparable pour l'infraction de corruption d'agents publics si l'auteur de l'infraction est à l'origine de préjudices importants ou majeurs. Elles envisagent cependant d'harmoniser les sanctions prévues pour ces types d'infractions pénales dans le cadre de la réforme du Code pénal.

Personnes morales

Aucune sanction pénale (amendes) n'est prévue pour les personnes morales.

⁸ Article 248 du Code pénal.

⁹ Article 250 du Code pénal.

3.3 Sanctions et entraide judiciaire

Entraide judiciaire conventionnelle

L'entraide judiciaire peut être accordée en vertu des traités internationaux pertinents auxquels la République tchèque est Partie. L'entraide n'est pas subordonnée à un certain degré de gravité de l'infraction en vertu de la législation tchèque.

Les autorités tchèques précisent qu'elles considèrent les traités multilatéraux, de même que la Convention, comme base juridique suffisante pour établir l'entraide judiciaire.

Entraide judiciaire non conventionnelle

L'entraide judiciaire dans les affaires pénales est régie par l'article 384 du Code de procédure pénale. Cet article concerne les dispositions régissant les rapports avec les Etats étrangers dans les affaires civiles. En vertu de l'article 56 de la *Loi sur le droit privé et procédural international*, les autorités judiciaires tchèques sont tenues d'accorder l'entraide judiciaire aux autorités judiciaires étrangères si les conditions de réciprocité sont satisfaites. L'entraide judiciaire peut être rejetée au seul motif que la demande est contraire à l'ordre public.

3.4 Sanctions pénales et extradition

Les autorités tchèques confirment que les traités internationaux auxquels la République tchèque est Partie ne prescrivent pas de peine minimum inférieure à un an aux fins de l'extradition. Ces traités couvrent par conséquent l'infraction de corruption d'un agent public étranger.

En l'absence de traité, l'article 379 du Code de procédure pénale autorise l'extradition d'une personne vers un pays étranger sous certaines conditions. Il faut, notamment, que l'infraction soit passible de sanctions dans les deux pays, que l'extradition pour ce type d'infraction soit recevable, que le délai de prescription relatif à l'infraction ne soit pas écoulé, et que l'auteur présumé de l'infraction ne soit pas un ressortissant tchèque. Cette disposition ne s'applique que dans les cas où un étranger qui se trouve en République tchèque a commis l'infraction à l'étranger¹⁰. En vertu de l'article 382, paragraphe 1, du Code de procédure pénale, l'extradition vers un Etat étranger est subordonnée à l'autorisation du ministre de la Justice, dès lors qu'un tribunal compétent a jugé l'extradition recevable.

Les autorités tchèques confirment qu'elles considèrent la Convention à elle seule comme une base juridique suffisante pour autoriser une extradition.

Si un étranger a commis une infraction en République tchèque, l'article 379 du Code de procédure pénale ne s'applique pas. Dans ce cas, le ministère public, la police et les enquêteurs sont tenus d'ouvrir une enquête et d'engager des poursuites.

3.5 Sanctions non pénales applicables aux personnes morales pour la corruption d'agents publics étrangers

Si un pot-de-vin a été octroyé en vue d'obtenir une autorisation officielle pour mener une certaine activité sans remplir la totalité des conditions requises pour l'obtention d'une telle autorisation, la réalisation de ladite activité peut être considérée, si toutes les conditions sont réunies, comme une infraction administrative. Par conséquent, l'autorisation peut être révoquée en vertu de l'article 62 du Code

¹⁰ B 3/75-41.

administratif. Il est au préalable nécessaire que la personne physique qui a agi au nom de la personne morale sera condamné. Cette sanction vise à contraindre même les personnes financièrement puissantes à se conformer aux exigences de la loi en particulier dans le domaine du droit administratif.

Le gouvernement a adopté un amendement apporté à la *Loi n°199/1994 sur les marchés publics* le 18 janvier 2000 qui entrera en vigueur le 1^{er} juin 2000. Cet amendement transpose, entre autres, les prescriptions de la Convention. Le nouvel article 63 habilitera l'autorité de surveillance à exclure des procédures d'appel d'offres pendant un maximum de cinq ans des candidats reconnus coupables, entre autres, d'infraction de corruption d'un agent public étranger. Peuvent également être exclus des candidats ayant commis un tel acte criminel en qualité de personne physique en tant que chefs d'entreprise, associés dans une société commerciale ou membres d'un conseil de surveillance ou d'administration d'un candidat.

Selon les autorités tchèques, aucune autre sanction administrative n'est prévue pour les personnes morales dans les affaires de corruption.

3.6 Saisie et confiscation de l'instrument et des produits de la corruption

Un tribunal peut imposer la confiscation d'un bien si, au cours des poursuites judiciaires, le pot-de-vin est bloqué. Aux termes de l'article 55, paragraphe 1, du Code pénal, le tribunal peut, entre autres, ordonner la confiscation d'un bien s'il pense que ce bien a pu servir à perpétrer l'infraction, ou a effectivement servi, ou que l'auteur de l'infraction l'a acquis grâce à l'infraction pénale ou à titre de récompense pour cette infraction. La confiscation est en outre autorisée quand il s'agit de biens que l'auteur de l'infraction a obtenus, même partiellement, en contrepartie de biens reçus grâce à l'infraction ou à titre de rémunération pour l'infraction. Cet article s'applique, entre autres, aux situations dans lesquelles les produits de la corruption ne sont pas disponibles¹¹. Cependant, la confiscation n'est pas autorisée si la valeur de ces biens acquis en contrepartie est négligeable par rapport à la valeur des biens tirés de l'infraction.

Aux termes du paragraphe 2, le tribunal ne peut ordonner la confiscation d'un bien que s'il appartient à l'auteur de l'infraction. En vertu du paragraphe 3, le bien confisqué devient la propriété de l'Etat.

Selon les autorités tchèques, la confiscation du pot-de-vin peut toujours être obtenue pendant les poursuites judiciaires puisqu'il fait partie des preuves.

Les autorités tchèques renvoient, en outre, à l'article 51 du Code pénal. En vertu du paragraphe 1, eu égard aux circonstances dans lesquelles l'infraction pénale a été commise et à la situation personnelle de l'auteur de l'infraction, le tribunal peut ordonner la confiscation de ses biens, si l'auteur de l'infraction a été condamné à une peine de prison ferme pour une infraction pénale commise avec préméditation qui a permis à l'auteur de l'infraction d'obtenir, ou de tenter d'obtenir, un avantage matériel. Cette disposition couvre les cas de corruption aggravés. La confiscation n'est pas autorisée en cas de sanction par une amende.

Les autorités tchèques confirment que la confiscation est subordonnée à la responsabilité pénale de l'auteur de l'acte de corruption.

La question s'est posée de savoir si les autorités tchèques sont en mesure de confisquer l'instrument et/ou les produits de la corruption lorsque l'auteur de l'infraction a invoqué la disposition sur « le repentir réel » prévue à l'article 163 du Code pénal. Les autorités tchèques précisent que, en raison de l'invalidité juridique de l'acte provoqué par la corruption, il est impossible d'obtenir les produits de l'infraction.

¹¹ Article 55, paragraphe 1 c, d, du Code pénal. Voir également R 60/1956 et R 87/1958.

Les autorités tchèques confirment que les mêmes procédures s'appliquent pour l'infraction de corruption d'agents publics nationaux et l'infraction de corruption d'agents publics étrangers.

3.8 Sanctions civiles et administratives

En vertu de l'article 451 du Code civil, le tribunal peut rendre un jugement de droit civil sur le transfert d'un « enrichissement injustifié ». Est défini comme « enrichissement injustifié » « tout avantage matériel acquis par l'accomplissement d'un acte sans fondement juridique, ou fondé sur un acte sans effet juridique, ou par l'accomplissement en fonction d'un fondement juridique qui ne s'est pas matérialisé, et tout profit matériel provenant de sources malhonnêtes ». Les autorités tchèques indiquent qu'elles considèrent les avantages tirés d'une infraction de corruption comme étant issus de « sources malhonnêtes ». L'article 451 du Code civil, comme toutes les autres sanctions prévues par le droit civil, s'applique à la fois aux personnes physiques et morales.

Par ailleurs, une sanction civile est prévue par le Code de commerce. En vertu de l'article 44, alinéa 2e, du Code de commerce, la corruption constitue une forme de concurrence déloyale. L'article 49 du Code de commerce définit la « corruption » comme une action (conduite) « par laquelle :

- a) un concurrent offre, promet ou octroie, directement ou indirectement, un avantage quelconque à un individu membre d'une instance statutaire (ou un organe similaire) d'un concurrent, ou à un salarié d'un concurrent (ou à une personne de statut similaire), en vue de gagner, au moyen d'une conduite déloyale (d'un individu), la priorité, au détriment des autres concurrents, à son profit ou au profit d'un autre concurrent, ou tout autre avantage illégal contraire à la concurrence ; ou
- b) l'individu mentionné en a), demande, sollicite la promesse ou accepte, directement ou indirectement, toute sorte d'avantage dans le même but ».

Aux termes de l'article 53 du Code de commerce, les personnes dont les droits ont été violés ou menacés consécutivement à un acte de concurrence déloyale peuvent exiger que l'auteur de la violation s'abstienne d'agir et remédie à la situation contraire au droit (qui en est résultée). Elles peuvent par ailleurs demander satisfaction, au moyen d'une somme d'argent, de réparations et de la restitution de l'enrichissement injustifié.

Les sanctions administratives sont évoquées plus haut au point 3.5.

4. ARTICLE 4. COMPETENCE

4.1 Compétence territoriale

L'article 4.1 de la Convention demande à chaque Partie de prendre « les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de la corruption d'un agent public étranger lorsque l'infraction est commise en tout ou en partie sur son territoire ». Le commentaire 25 de la Convention précise qu'« un large rattachement matériel à l'acte de corruption » n'est pas exigé.

La législation tchèque s'applique aux infractions commises sur le territoire tchèque. En vertu de l'article 17, paragraphe 2, du Code pénal, toute infraction pénale est considérée comme ayant été commise sur le territoire de la République tchèque si l'auteur de l'infraction a agi sur ce territoire, même si la violation ou la menace d'un intérêt protégé par le Code s'est produite, ou devait se produire, totalement ou partiellement à l'étranger. Cette disposition s'applique également si l'auteur de l'infraction a violé ou menacé sur son territoire un intérêt protégé par ce Code, ou si les conséquences d'une telle infraction pénale devaient survenir sur son territoire au moins en partie et ce, même si l'infraction pénale a été commise à l'étranger.

Les autorités tchèques indiquent qu'un appel téléphonique, une télécopie, etc., suffirait à établir la compétence territoriale.

En vertu de l'article 17, aliéna 3, du Code pénal, les infractions commises hors du territoire tchèque mais à bord d'un navire ou d'un aéronef tchèque relèvent du droit tchèque.

Aux termes de l'article 20a du Code pénal, la compétence tchèque s'applique également si un traité international engageant la République tchèque le précise expressément. Inversement, les dispositions mentionnées ci-dessus sur la compétence territoriale de la République tchèque ne s'appliquent pas si elles ne sont pas autorisées par un traité international engageant la République tchèque.

4.2 Compétence fondée sur la nationalité et autres compétences extraterritoriales

L'article 4(2) de la Convention demande que, lorsqu'une Partie est compétente pour engager des poursuites à l'encontre de ses ressortissants ayant commis une infraction à l'étranger, elle prenne, selon les mêmes principes, « les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de la corruption d'un agent public étranger ». Le commentaire 26 de la Convention précise que, lorsque la condition de double incrimination fait partie des principes d'une Partie, elle « doit être réputée satisfaite lorsque l'acte est illicite dans le territoire où il est commis, même s'il a une qualification pénale différente dans ce territoire ».

Compétence sur les ressortissants

Aux termes de l'article 18 du Code pénal, le droit tchèque s'applique aux infractions commises à l'étranger par un ressortissant tchèque ou un apatride résidant en permanence en République tchèque. Il n'est pas nécessaire que l'infraction soit aussi passible de sanctions dans le pays où elle a été commise. Compte tenu que le Code pénal couvre explicitement l'infraction de corruption d'agents publics étrangers, les ressortissants tchèques commettant une telle infraction à l'étranger peuvent être poursuivis dans leur pays d'origine.

L'article 18 du Code pénal couvre, en outre, les cas où l'infraction a été commise dans un pays tiers (c'est-à-dire si un ressortissant tchèque corrompt un agent public d'un Etat A dans un Etat B). L'article 161 du Code pénal n'exige pas que l'agent public soit corrompu dans son pays d'origine.

Reste la question de la responsabilité administrative (non pénale) des actes de corruption commis par des ressortissants non tchèques, mais agents d'une société tchèque qui commettent cet acte à l'étranger. Selon les autorités tchèques, la nationalité des agents, salariés ou membres du conseil d'administration n'est pas pertinente dans ce contexte. Une telle société doit être exclue de toute procédure de passation de marché (voir plus haut au point 3.5.).

Compétence sur les non ressortissants

Aux termes de l'article 20, paragraphe 1, du Code pénal, la législation tchèque s'applique à un acte commis à l'étranger par un étranger ou un apatride qui n'est pas résident permanent en République tchèque, si l'acte est aussi passible de sanctions en vertu du droit du pays où il est commis et si l'auteur de l'infraction est appréhendé en République tchèque et n'a pas été extradé vers un autre Etat étranger pour des poursuites pénales. En vertu de l'article 20, paragraphe 2, ces contrevenants ne peuvent pas être passibles d'une peine plus sévère que celle que prévoit la loi du pays où l'infraction criminelle a été commise.

4.3 Procédures de consultation

L'article 4(3) de la Convention demande que, lorsque plusieurs Parties ont compétence, les Parties concernées se concertent, à la demande de l'une d'entre elles, afin de décider quelle est celle qui est la mieux à même d'exercer des poursuites.

Aux termes de l'article 383a du Code de procédure pénale, le *Parquet général* décide, à la demande d'un organe étranger compétent, le transfert, de ce pays en République tchèque, des poursuites criminelles à l'encontre d'un ressortissant tchèque coupable d'une infraction.

L'article 383b du Code de procédure pénale autorise le *Parquet général* (le procureur général) – ainsi que le ministère de la Justice une fois le chef d'inculpation prononcé – à transférer les poursuites judiciaires vers le pays d'origine de l'auteur de l'infraction.

Il n'existe aucune condition stricte permettant le transfert des poursuites vers un Etat étranger et inversement. Une décision est prise au cas par cas en fonction de l'objectif des poursuites judiciaires¹².

En outre, les traités internationaux bilatéraux ou multilatéraux s'appliquent en tant que « *lex specialis* ». Cette pratique renvoie notamment à la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives de 1972 et à l'article 21 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959. Ces conventions étendent les possibilités de transférer les poursuites au-delà des dispositions prévues par la législation nationale. Une consultation préalable entre les Etats partenaires en cas de transfert de procédures répressives peut avoir lieu même s'il n'y a que quelques traités bilatéraux qui prévoient expressément cette possibilité.

4.4 Examen du fondement actuel de la compétence

L'article 4(4) demande que chaque Partie examine si le fondement actuel de sa compétence est efficace pour lutter contre la corruption d'agents publics étrangers, et si tel n'est pas le cas, qu'elle prenne les mesures correctrices appropriées.

Les autorités tchèques indiquent qu'elles examineront la législation récemment amendée après avoir acquis de l'expérience sur ses applications pratiques.

5. ARTICLE 5. MISE EN OEUVRE

L'article 5 de la Convention stipule que les enquêtes et les poursuites en cas de corruption d'un agent public étranger seront « soumises aux règles et principes applicables de chaque Partie ». Il exige en outre que chaque Partie veille à ce que les enquêtes et les poursuites en cas de corruption ne soient pas « influencées par des considérations d'intérêt économique national, les effets possibles sur les relations avec un autre Etat ou l'identité des personnes physiques ou morales en cause ».

¹². Aux termes de l'article 1 paragraphe 1 du Code de procédure pénale, le but des poursuites pénales est une identification des infractions pénales, de punir les auteurs de façon juste, en conformité avec la loi, et de promouvoir l'observation par les citoyens des lois et des règles de la vie sociale, civique (et en commun).

5.1 Règles et principes applicables aux enquêtes et poursuites

Les pouvoirs publics tchèques confirment que les poursuites en cas de corruption d'un agent public étranger sont soumises aux mêmes règles et principes que toute autre poursuite pénale. Le droit pénal tchèque n'établit pas de distinction entre les poursuites pénales selon les différents types d'infractions.

Conformément à l'article 2, paragraphe 1 du Code de procédure pénale, nul ne peut être poursuivi en tant qu'accusé sur d'autres fondements et selon une autre procédure que ceux prescrits par la loi. Aux termes de l'article 2, paragraphe 3, le ministère public est tenu d'engager des poursuites dans tous les cas d'infractions pénales dont il prend connaissance sauf si la loi, ou un accord international promulgué engageant la République tchèque, en dispose autrement.

Conformément à l'article 172, paragraphe 1, du Code de procédure pénale, les autorités chargées de l'enquête peuvent mettre un terme aux poursuites pénales si, entre autres, il est évident que l'acte faisant l'objet de poursuites ne s'est pas produit, si l'acte n'est pas une infraction pénale, si rien n'a permis de prouver que l'acte a été commis par la personne incriminée, ou si le délai de prescription pour cet acte est écoulé.

Aux termes de l'article 173, paragraphe 1, du Code de procédure pénale, les autorités chargées de l'enquête suspendront les poursuites pénales si, entre autres, l'affaire ne peut être éclaircie de manière satisfaisante en raison de l'absence de la personne incriminée, si la personne incriminée ne peut être présente au procès en raison d'une maladie grave ou si la personne a fait l'objet d'une extradition ou d'une expulsion du pays.

Une victime (par exemple un concurrent) peut faire appel d'une décision de ne pas engager de poursuites aux termes des articles 159, paragraphe 5, et 172, paragraphe 3, du Code de procédure pénale.

5.2 Considérations d'intérêt économique national

Les autorités tchèques confirment que les enquêtes et/ou les poursuites en cas de corruption d'un agent public étranger ne doivent pas être influencées par des considérations d'intérêt économique national, les effets possibles sur les relations avec un autre Etat ou l'identité des personnes physiques ou morales en cause.

6. ARTICLE 6. PRESCRIPTION

L'article 6 de la Convention exige que tout régime de prescription concernant l'infraction de corruption d'un agent public étranger ménage « un délai suffisant pour l'enquête et les poursuites relatives à cette infraction ».

Conformément à l'article 67, paragraphe 1, du Code pénal, le délai de prescription est de trois à vingt ans. Pour des infractions pour lesquelles la peine d'emprisonnement maximale n'est pas inférieure à trois ans, le délai est de cinq ans. Ces dispositions couvrent l'infraction de corruption d'un agent public étranger.

Conformément à l'article 67, paragraphe 2, la prescription ne comprend pas (a) la période éventuelle pendant laquelle la personne ayant commis l'infraction n'a pu être jugée en raison d'obstacles juridiques, (b) la période éventuelle pendant laquelle la personne ayant commis l'infraction était à l'étranger et (c) la période probatoire en cas de sursis probatoire.

Aux termes de l'article 67, paragraphe 3, le délai de prescription sera interrompu

- a) si la personne ayant commis l'infraction est informée d'une accusation au motif d'une infraction pénale soumise à prescription et si des mesures sont engagées en conséquence en vue de poursuites pénales par une instance policière, des autorités chargées de l'enquête, le ministère public ou le tribunal, ou
- b) si avant l'expiration du délai de prescription, la personne ayant commis l'infraction commet une autre infraction pénale passible des mêmes sanctions ou de sanctions plus sévères en vertu de ce Code.

Conformément à l'article 67, paragraphe 4, un nouveau délai de prescription commencera à courir si le délai de prescription initial est interrompu.

La commission des infractions pénales détermine la date à compter de laquelle le délai de prescription commence à courir.

7. ARTICLE 7. BLANCHIMENT DE CAPITAUX

Aux termes de l'article 7 de la Convention, lorsqu'une Partie a fait en sorte que la corruption de ses agents publics soit une infraction principale aux fins de l'application de sa législation relative au blanchiment de capitaux, elle doit prendre les mêmes mesures en cas de corruption d'un agent public étranger, quel que soit le lieu où l'acte de corruption s'est produit.

Les autorités tchèques confirment que la corruption d'un agent public étranger, comme toute infraction pénale liée à tout avantage économique, est une infraction principale aux fins de l'application de la législation tchèque sur le blanchiment de capitaux. Ils se réfèrent à l'article 1, paragraphe 2 de la Loi n° 61/1996 relative à certaines dispositions contre la légalisation des produits dérivant d'activités criminelles, ainsi qu'aux amendements y afférant. Ce paragraphe définit les « produits » comme « un avantage économique dérivant d'un acte criminel présentant les caractéristiques d'une infraction pénale ».

La question se pose de savoir si le terme « produits » couvre le pot-de-vin encore en possession de la personne ayant commis l'acte de corruption. Les autorités tchèques précisent que si le pot-de-vin a seulement été offert/promis, il peut encore être confisqué, conformément à l'article 55, paragraphe 16 du Code pénal car c'est « un bien destiné à être utilisé pour commettre une infraction ».

Les articles 251, 251a du Code pénal traitent de l'infraction de blanchiment de capitaux. Conformément à l'article 251, paragraphe 1, quiconque dissimule, transfère pour son compte ou utilise un bien obtenu par le biais d'une infraction commise par une autre personne, ou ce qui a été acquis à l'aide de ce bien, sera passible d'une peine d'emprisonnement maximum de deux ans ou d'une amende. Conformément au paragraphe 2, une peine d'emprisonnement de un à cinq ans sera appliquée si la personne ayant commis l'infraction a bénéficié d'un avantage substantiel en commettant cette infraction au sens du paragraphe 1. Aux termes du paragraphe 3, une peine d'emprisonnement de deux à huit ans ou la confiscation des biens sera appliquée si la personne ayant commis l'infraction a obtenu un avantage important en commettant cette infraction au sens du paragraphe 1.

Aux termes de l'article 251a, paragraphe 1, quiconque autorise une autre personne à dissimuler ou à empêcher de déterminer l'origine d'un bien obtenu par le biais d'une activité criminelle sera passible d'une peine d'emprisonnement maximum de deux ans ou d'une amende. Conformément au paragraphe 2, une peine d'emprisonnement de un à cinq ans sera appliquée si la personne ayant commis l'infraction au sens du paragraphe 1 en tant que membre d'un groupe organisé, ou a obtenu par le biais de cette infraction un avantage substantiel. D'après le paragraphe 3, une peine d'emprisonnement de deux à huit ans ou la confiscation des biens sera appliquée si la personne ayant commis l'infraction au sens du paragraphe 1 a agi dans le but d'obtenir des biens issus d'un trafic de stupéfiants ou de substances psychotropes ou d'une

autre infraction pénale très grave, ou a obtenu un avantage important en commettant l'infraction au sens du paragraphe 1.

Les expressions « avantage substantiel » et « avantage important » sont définies dans l'article 89, paragraphe 11, du Code pénal. Selon ses termes, un « avantage substantiel » est un avantage représentant au moins cent fois le salaire mensuel minimum fixé par décret gouvernemental. Un « avantage important » est un avantage représentant au moins cinq cents fois ce salaire. D'après les autorités tchèques, un avantage substantiel équivaut par conséquent à au moins 200 000 CZK et un avantage important à au moins 1 million de CZK.

L'expression « infraction pénale très grave » est définie à l'article 41, paragraphe 2, du Code pénal (voir section 1.3. ci-dessus).

8. ARTICLE 8. NORMES COMPTABLES

L'article 8 de la Convention exige que dans le cadre de ses lois et règlements concernant la tenue de livres et états comptables, la publication d'informations sur les états financiers et les normes de comptabilité et de vérification des comptes, chaque Partie interdise l'établissement de comptes, de déclarations et d'états dans le but de corrompre un agent public étranger ou de dissimuler cet acte de corruption. La Convention exige en outre que chaque Partie prévoie des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de telles omissions ou falsifications.

8.1 Normes de comptabilité et de vérification des comptes

La Loi comptable n° 563/1991, modifiée par la Loi n° 117/1994 et la Loi n° 219/1997, interdit de tenir et de conserver des livres de comptes autres que ceux autorisés par la Loi susmentionnée. Les dispositions correspondantes sont stipulées dans les articles 6, 7, 11-16, 29 et 33.

Conformément à l'article 7, les services comptables « tiendront les comptes de manière exhaustive, en se fondant sur des justificatifs satisfaisants, et correctement, afin qu'ils constituent une représentation sincère des opérations comptables faisant l'objet de la comptabilité », par exemple, les actifs, passifs, les capitaux propres, les coûts, les bénéfices, ou les recettes et les dépenses, aussi bien en termes d'encours que de flux.

Aux termes de l'article 7, paragraphe 2, de l'article 13 et du 15, l'exhaustivité des comptes exige que toutes les opérations comptables durant l'exercice comptable soient inscrites dans les livres de comptes. Conformément à l'article 6, paragraphe 1 et à l'article 11, toutes les opérations comptables doivent être étayées par des pièces comptables prouvant la réalité des enregistrements figurant dans les livres comptables aux termes de l'article 6, paragraphe 2, de l'article 13 et du 15.

Conformément à l'article 13, paragraphe 1, les enregistrements comptables figurant dans le journal doivent être classés dans l'ordre chronologique, ce journal devant permettre de prouver la réalité de toutes les opérations comptables au cours de l'exercice comptable. Aux termes de l'article 12, paragraphe 3, les écritures comptables doivent être effectuées selon des modalités permettant de garantir leur pérennité et d'éviter toute modification non autorisée les concernant. En vertu de l'article 29, les services comptables sont aussi tenus de faire l'inventaire/le recensement des éléments d'actif et de passif.

Aux termes de l'article 33, paragraphe 6, tous les documents comptables, y compris les états financiers, doivent être protégés des risques de détournement, de dommages, de destruction ou de perte.

Conformément à l'article 20, paragraphe 1, les services comptables seront soumis à une vérification de leurs états financiers et publieront certaines informations issues de leurs états financiers s'ils y sont tenus

aux termes de dispositions législatives ou réglementaires. Aux termes du paragraphe 2, les sociétés commerciales auxquelles ne s'applique pas le paragraphe 1 et qui sont tenues de se doter d'un capital autorisé (en actions) ou d'un capital de base, de même que les coopératives, sont soumises à une vérification de leurs états financiers si, au cours de l'année précédente,

- (a) leur chiffre d'affaires net (recettes diminuées de la taxe sur la valeur ajoutée ou de l'impôt sur le chiffre d'affaires, si l'un ou l'autre sont compris dans les recettes) a dépassé 40 millions de CZK ; ou
- (b) leurs actifs commerciaux nets ont dépassé 20 millions de CZK.

L'article 20, paragraphe 2, traite des sociétés de capitaux commerciales qui sont tenues de posséder un capital autorisé minimum, et des coopératives. Les sociétés de capitaux comprennent les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions.

En vertu de l'article 14, paragraphe 6, de la Loi sur les commissaires aux comptes et sur la Chambre des commissaires aux comptes de la République tchèque, le non-établissement d'états financiers – dans le cas des entités ayant fait l'objet d'une vérification – conformément aux procédures stipulées par le ministère des Finances en fonction de la Loi comptable est évoqué dans le rapport d'audit. La déclaration du commissaire aux comptes peut être utilisée dans le cadre de poursuites pénales.

L'indépendance des commissaires aux comptes est prévue par la disposition de l'article 13 de la Loi sur les commissaires aux comptes et sur la Chambre des contrôleurs des comptes de la République tchèque.

Un projet d'amendement à la Loi sur les commissaires aux comptes et sur la Chambre des contrôleurs des comptes de la République tchèque a été soumis au gouvernement. Il devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2001. Il prévoit, entre autres, une application plus précise des obligations résultant de la Recommandation révisée.

8.2 Sociétés soumises aux normes de comptabilité et de vérification des comptes

Conformément à son article 1, paragraphe 1, la Loi comptable s'applique à toutes les personnes morales et personnes physiques exerçant des activités commerciales ou toute autre activité lucrative au sens d'autres dispositions législatives¹³, dès lors que ces personnes sont tenues de justifier à des fins fiscales les dépenses engagées pour constituer, assurer et maintenir leurs revenus. D'après les pouvoirs publics tchèques, cette obligation concerne les sociétés de commerce, les banques, les sociétés d'assurances, les entreprises d'Etat et d'autres entités comme les organismes sans but lucratif, les collectivités locales et les personnes physiques – chefs d'entreprise.

L'article 20, paragraphe 1, de la Loi comptable précise quelles sociétés sont soumises à des obligations en matière de vérification des comptes (voir la section précédente).

8.3 Sanctions

L'article 37, paragraphes 1-3, de la Loi comptable définit les sanctions en cas de violation des principes comptables décrits ci-dessus. Aux termes du paragraphe 1, conformément à d'autres textes législatifs, les autorités précisées dans le texte en question peuvent imposer aux services comptables des amendes allant jusqu'à 500 000 CZK, en cas de non-respect de leurs obligations aux termes de cette Loi qui aboutit à une comptabilité incomplète, non justifiée ou incorrecte. Si ce non-respect de leurs obligations empêche de déterminer la base d'imposition, l'amende peut être majorée pour atteindre jusqu'à CZK 1 million.

¹³ Cette remarque se réfère principalement au Code du commerce.

Les pouvoirs publics tchèques estiment que la sanction actuelle n'est pas suffisamment dissuasive. Ils ont par conséquent proposé un amendement à la Loi comptable. Après relèvement, le montant des amendes proposé devrait représenter 1 - 7 % de la somme totale des actifs au bilan des services comptables. Le projet d'amendement fait actuellement l'objet d'un débat au Parlement. La nouvelle Loi devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Les autorités tchèques soulignent que le non-établissement d'une comptabilité conforme à la Loi comptable et le non-établissement d'états financiers conformes aux procédures stipulées par le ministère des Finances par application de la Loi comptable, peuvent être considérés comme un acte relevant du droit pénal. L'article 125 du Code pénal traite des fausses déclarations dans les documents économiques et commerciaux. Aux termes du paragraphe 1, quiconque ne tient pas des livres de comptes, des enregistrements comptables et d'autres documents aux fins de refléter l'état de sa gestion économique et de son patrimoine ou aux fins de leur vérification, alors que la loi l'y oblige, sera passible d'une peine de prison de six mois à trois ans, ou de l'interdiction d'exercer une activité donnée ou d'une sanction pécuniaire. Il en va de même pour quiconque présente des informations fausses ou profondément altérées dans de tels livres de comptes, enregistrements comptables ou autres documents, ou détruit, endommage, rend inutilisable ou dissimule de tels livres de compte, enregistrements comptables ou autres documents, et menace par là même les droits de propriété d'une autre personne ou l'évaluation correcte en temps utile de l'imposition.

Conformément au paragraphe 2, la même condamnation sera appliquée à une personne fournissant des informations fausses ou profondément altérées dans le dossier nécessaire à l'inscription au Registre du Commerce. Aux termes du paragraphe 3, toute personne ayant commis une infraction qui, en raison de son acte au sens des paragraphes 1 ou 2, provoque des préjudices substantiels aux biens d'une autre personne ou aboutit à une autre situation particulièrement grave, sera condamnée à une peine de prison pouvant aller de un à cinq ans.

9. ARTICLE 9. ENTRAIDE JUDICIAIRE

L'article 9.1 de la Convention stipule que chaque Partie accorde, autant que possible, « une entraide judiciaire prompte et efficace » aux fins des enquêtes et des procédures pénales ainsi qu'aux fins des procédures non pénales engagées contre une personne morale qui relèvent de la Convention.

Outre les prescriptions de l'article 9.1 de la Convention, il existe deux autres conditions à respecter en matière pénale. Aux termes de l'article 9.2, lorsque l'octroi par une Partie de l'entraide judiciaire est subordonné à une double incrimination, celle-ci est réputée exister si l'infraction pour laquelle l'entraide est demandée relève de la Convention. Par ailleurs, conformément à l'article 9.3, une Partie ne pourra refuser d'accorder l'entraide judiciaire en invoquant le secret bancaire.

9.1 Lois, traités et accords permettant l'entraide judiciaire

En ce qui concerne l'entraide judiciaire en matière *pénale*, les autorités tchèques renvoient aux points 3.3. et 3.4 plus haut.

Les autorités judiciaires et le ministère de la Justice tchèques peuvent accorder une entraide judiciaire dans les affaires *civiles* selon :

- a) les dispositions correspondantes des conventions bilatérales sur l'entraide judiciaire ;
- b) les dispositions correspondantes des conventions multilatérales sur l'entraide judiciaire ;

c) les dispositions correspondantes (articles 56 et 57) de la Loi n° 97/1963 sur le droit privé et procédural international lorsque ni a) ni b) s'appliquent en l'absence de traités en la matière.

Différentes catégories de contacts sont prévues pour les questions d'entraide judiciaire :

a) des contacts directs entre les instances judiciaires de la République tchèque et les instances judiciaires de la Pologne, la Hongrie et la République slovaque ; et entre les instances judiciaires tchèques et les services consulaires de missions diplomatiques étrangères établies en République tchèque ;

b) des contacts conformément aux conventions de La Haye¹⁴;

c) des contacts par l'intermédiaire du ministère de la Justice pour d'autres affaires.

Par « instances judiciaires », les autorités tchèques entendent les tribunaux tchèques ou étrangers et d'autres autorités étrangères exerçant des fonctions judiciaires et proposant une entraide judiciaire internationale. Les modalités de l'entraide judiciaire ne sont décrites que pour les affaires civiles et commerciales. Par conséquent, il se peut que les autorités tchèques se trouvent dans l'incapacité d'apporter leur concours à des décisions de certaines instances administratives étrangères, à moins que le tribunal étranger ou l'autorité comparable à un tribunal en question traite l'affaire sous la forme de procédures civiles et adresse les requêtes qu'il convient.

Les autorités tchèques confirment qu'ils considèrent la Convention en soi comme une base juridique suffisante pour l'entraide judiciaire.

9.1.1/9.1.2 Questions pénales/Double incrimination

Les autorités tchèques déclarent qu'aux vues des pratiques établies en République tchèque, dans les cas d'entraide judiciaire pour des affaires pénales, une double incrimination n'est nécessaire que pour procéder à des perquisitions de domiciles ou pour enregistrer les appels téléphoniques d'un individu, au motif que de telles mesures sont considérées comme des atteintes graves à la vie privée. Les autorités tchèques considèrent que la condition de double incrimination est réputée remplie entre les Parties contractantes de la Convention.

L'entraide judiciaire peut aussi être accordée à des Etats signataires de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959 conformément à son Article premier, à condition qu'au moment de la demande, les instances judiciaires de l'Etat requérant soient compétentes pour l'infraction en question. Ce principe s'applique même dans le cas d'infractions au droit administratif.

9.1.2 Questions non pénales

L'entraide judiciaire dans le cadre de procédures non pénales est régie par la Loi sur le droit privé et procédural international¹⁵. Conformément à cette loi, une demande déposée par un pays qui a engagé des procédures pénales à l'encontre d'une personne morale et avec lequel la République tchèque n'a pas conclu de traité international n'est pas contraire au principe d'ordre public en République tchèque. Il en va de même pour un pays qui est membre de la Convention.

¹⁴ Convention sur la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extra-judiciaires en matière civile ou commerciale, conclue le 15 novembre 1965 et Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, conclue le 18 mars 1970.

¹⁵ Voir plus haut section 3.3.

9.3 Secret bancaire

Aux termes de l'article 38, paragraphe 1, de la Loi n° 21/1992 sur les établissements bancaires, modifiée, toutes les opérations bancaires, les services financiers des banques, y compris les relevés de comptes et de dépôts, sont couverts par le secret bancaire. Toutefois, conformément à l'article 38, paragraphe 2, le fait de fournir notamment, dans le cadre de procédures pénales, des informations sur un client et les transactions qu'il effectue, n'est pas considéré comme une violation du secret bancaire. D'après l'article 38, paragraphe 3, ce type d'informations peut être demandé, entre autres, par un tribunal dans le cadre de procédures judiciaires civiles, les autorités compétentes dans le cadre de procédures pénales à certaines conditions définies dans une loi spéciale, ou par les autorités financières dans le cadre de procédures fiscales.

Les autorités tchèques confirment qu'aux termes de l'article 8 du Code de procédure pénale, ces conditions s'appliquent également aux demandes de pays étrangers requérant l'accès à des enregistrements bancaires dans le cadre d'affaires pénales.

Conformément à l'article 79a du Code de procédure pénale, le président d'une commission ou, lors de procédures préparatoires, le ministère public, les instances chargées de l'enquête ou les services de police compétents peuvent décider de bloquer des ressources financières déposées sur un compte bancaire. Une telle mesure est autorisée si les faits découverts montrent que ces ressources financières sont destinés à commettre une infraction pénale, ont été utilisés pour commettre une infraction pénale ou sont le produit d'une activité criminelle. Aux termes de l'article 384, paragraphe 2, du Code de procédure pénale, un tribunal peut aussi décider, sur la proposition du ministère public, de prendre des mesures pour bloquer ou confisquer un bien conformément à un accord international auquel la République tchèque est partie.

10. ARTICLE 10. EXTRADITION

10.1/10.2/10.5 Extradition relative à l'infraction de corruption d'un agent public étranger/Double incrimination

Aux termes de l'article 10.1 de la Convention, les Parties doivent faire en sorte que la corruption d'un agent public étranger constitue une infraction pouvant donner lieu à extradition en vertu de leur droit et des conventions d'extradition existant entre elles. L'article 10.4 de la Convention stipule qu'au cas où une Partie subordonne l'extradition à l'existence d'une double incrimination, cette condition est réputée remplie lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée relève de la Convention.

Les autorités tchèques confirment que la corruption d'un agent public étranger est une infraction pouvant donner lieu à extradition en vertu du droit tchèque et des traités d'extradition auxquels la République tchèque est partie.

Conformément à l'article 379, paragraphe 1, du Code de procédure pénale, la double incrimination est une condition préalable à l'extradition. Pour les autorités tchèques, cette condition est réputée remplie si l'infraction pour laquelle l'extradition a été demandée relève de l'article premier de la Convention.

10.3 Extradition de ressortissants

L'article 10.3 de la Convention exige que les Parties prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte soit de pouvoir extraditer ses ressortissants, soit de pouvoir les poursuivre à raison de l'infraction de corruption d'un agent public étranger. En outre, lorsqu'une Partie refuse une demande d'extradition au seul motif que cette personne est son ressortissant, elle doit soumettre l'affaire à ses autorités compétentes aux fins de poursuites.

L'article 21 du Code pénal interdit l'extradition de ressortissants tchèques. Cependant, conformément à l'article 18 du Code pénal, le droit tchèque s'applique aux infractions commises à l'étranger par des ressortissants tchèques ou par des apatrides dont la résidence permanente se situe sur le territoire tchèque. Par conséquent, ces personnes peuvent faire l'objet de poursuites en République tchèque.

11. ARTICLE 11. AUTORITES RESPONSABLES

L'article 11 de la Convention requiert que les Parties notifient au Secrétaire général de l'OCDE l'autorité ou les autorités chargés de l'envoi et de la réception des demandes de consultation, d'entraide judiciaire et d'extradition.

Le 21 janvier 2000, la République tchèque a notifié que les autorités responsables sont les suivantes :

- Aux fins de l'article 4, paragraphe 3, et de l'article 9 de la Convention, les autorités responsables seront le Secrétariat du procureur général de la République tchèque durant le stade précédant la présentation de l'affaire devant le tribunal, et par la suite le ministère de la Justice ;

- Aux fins de l'article 10 de la Convention, l'instance responsable sera le ministère de la Justice.

B. MISE EN ŒUVRE DE LA RECOMMANDATION REVISEE

3. DEDUCTIBILITE FISCALE

Conformément à l'article 24 de la Loi relative à l'impôt sur le revenu n° 586/1992, modifiée, seules les dépenses et les frais engagés pour générer, assurer et maintenir les revenus imposables seront déduits à concurrence d'un montant étayé par des pièces justificatives par le contribuable ou d'un montant stipulé dans cette Loi ou toute autre disposition législative ou réglementaire.

Les autorités tchèques confirment qu'elles ne considèrent un pot-de-vin comme une dépense nécessaire pour générer, assurer et maintenir les revenus imposables¹⁶. Par ailleurs, elles préparent un amendement à la Loi sur l'impôt sur les revenus qui interdira explicitement la déduction d'un pot-de-vin octroyé à un agent public étranger en tant que dépense pouvant être prise en compte à des fins fiscales. L'amendement devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Les autorités tchèques confirment qu'une condamnation antérieure par un tribunal n'est pas une condition préalable au refus de la déductibilité fiscale.

En outre, les contribuables sont tenus de faire eux même la preuve, en s'appuyant sur des documents fiables, qu'ils traitent les « dépenses » conformément à la législation. Aux termes des articles 9, 31 de la Loi sur l'administration des impôts n° 337/1992 sur la Justification des faits, le contribuable est tenu de prouver tous les faits déterminants pour l'évaluation correcte de la base d'imposition. Si l'agent de l'administration fiscale s'aperçoit d'une réduction importante des impôts, il est tenu d'en référer aux instances chargés d'engager des poursuites.

Ces faits doivent également être mentionnés dans la déclaration d'impôts. Le contribuable doit confirmer ces faits en produisant des justificatifs à la demande de l'agent de l'administration fiscale durant les procédures fiscales. D'après les autorités tchèques, on peut penser qu'aucun contribuable ne soumet un

¹⁶ Il n'existe pas de jurisprudence en la matière.

document relatif à un pot-de-vin aux autorités financières compte tenu du risque de poursuites pénales encouru.

Les autorités tchèques soulignent par ailleurs qu'en règle générale, la législation fiscale tchèque évoquée précédemment se fonde sur le principe du calcul de la base d'imposition en fonction de la différence entre les revenus/les recettes et les dépenses qui ressort de la comptabilité tenue par le contribuable. Du point de vue des autorités tchèques, il est interdit d'inscrire un pot-de-vin comme une opération comptable et la base d'imposition ne s'en trouve par conséquent pas modifiée, la corruption d'un agent public étranger étant une infraction au regard de la législation tchèque.

Conformément à son article premier, la Loi relative à l'impôt sur le revenu s'applique à la fois à l'impôt sur les revenus des personnes physiques et à l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

EVALUATION DE LA REPUBLIQUE TCHEQUE

Remarques générales

Le Groupe de travail a félicité les autorités tchèques pour leur transposition exhaustive de la Convention dans leur législation. Les délégués ont apprécié la coopération des autorités tchèques dans le cadre du processus d'évaluation, et notamment leurs réponses complètes et rapides aux questions qui se posaient.

Le Groupe de travail a estimé, au regard des documents disponibles et des explications fournies par les autorités tchèques, que la législation tchèque est dans l'ensemble conforme aux prescriptions de la Convention. L'examen a mis en évidence des lacunes liées à l'existence du concept de « repentir réel » dans le droit pénal tchèque et concernant la responsabilité des personnes morales. Le Groupe du travail a enjoint les autorités tchèques de prendre des mesures pour y remédier dans les meilleurs délais¹⁷.

I. Questions spécifiques

1. L'impossibilité d'appliquer des sanctions en cas de « repentir réel »

Aux termes de l'article 163 du Code pénal, la corruption d'un agent public étranger n'est pas considérée comme une infraction si l'auteur de l'acte a octroyé ou promis le pot-de-vin seulement parce qu'on le lui a demandé et a signalé le fait délibérément et sans aucun retard aux autorités judiciaires ou policières.

Bien que la Convention n'exclue pas l'application de moyens de défense à caractère général à titre de dispositions générales du Code pénal des parties, le sentiment général du Groupe de travail a été que le motif de « repentir réel » pour assurer sa défense présentait des risques d'utilisation abusive.

Les autorités tchèques ont souligné qu'à leur point de vue, les conditions permettant d'invoquer l'article 163 sont étroitement définies. Elles estiment, en outre, que la disposition permet aux instances de répression de rassembler des preuves et d'engager des poursuites légales efficacement contre la personne ayant reçu le pot-de-vin.

Néanmoins, le Groupe de travail craint tout de même que ce moyen de défense aille au-delà des moyens de défense à caractère général mentionnés précédemment, et que son application puisse ouvrir une brèche dans la mise en œuvre de la Convention.

La question se pose en outre de savoir si la législation tchèque autorise la confiscation du pot-de-vin sur l'auteur de l'infraction invoque pour sa défense le « repentir réel ». Les autorités tchèques ont expliqué que, dans ce cas, la confiscation n'est pas autorisée dans la mesure où l'auteur de la corruption n'est dès lors pas passible de sanctions.

Le Groupe de travail estime que la question du « repentir réel » porte sur un problème plus vaste. Il a encouragé la République tchèque à envisager d'introduire les changements nécessaires et va porter tout particulièrement son attention sur cette question lors de la phase 2 du suivi.

2. Responsabilité des personnes morales

Le droit pénal tchèque ignore le concept de responsabilité pénale des personnes morales. Il ne prévoit pas non plus d'imposer des amendes à des personnes morales en cas de corruption d'agents publics étrangers.

¹⁷ Cela ne préjuge en rien de l'issue de l'examen de la phase 2 (voir le point 1 ci-après).

Seule une obligation existe en vertu du droit administratif concernant les marchés publics et en vertu du droit civil concernant la concurrence déloyale (d'autres sanctions administratives ou civiles sont prévues à l'article 3.4.).

Le Groupe de travail a estimé que cette situation ne répond pas aux prescriptions de la Convention, selon lesquelles les parties doivent au moins établir des sanctions non pénales efficaces, proportionnées et dissuasives pour l'infraction de corruption d'agents publics étrangers (articles 2, 3.2.).

Les autorités tchèques ont annoncé qu'elles s'appêtent à établir la responsabilité pénale des personnes morales dans le cadre de la refonte générale du Code pénal et qu'un projet est attendu à l'automne 2000. Le Groupe de travail en a pris bonne note. Il a encouragé les autorités tchèques à finaliser le processus législatif dans les meilleurs délais.

II. Non déductibilité des pots-de-vin

Conformément à l'article 24 de la Loi relative à l'impôt sur le revenu, seules les dépenses et les frais engagés pour générer, assurer et maintenir les revenus imposables seront déduits à concurrence d'un montant confirmé par des pièces justificatives par le contribuable ou d'un montant stipulé dans cette Loi ou toute autre disposition législative ou réglementaire. Le Groupe de travail a été satisfait des déclarations des autorités tchèques qui ont précisé qu'elles ne considéraient pas un pot-de-vin comme une dépense engagée pour générer, assurer et maintenir les revenus imposables. Il a accueilli favorablement l'intention des autorités tchèques d'introduire une interdiction explicite de déduire les pots-de-vin à compter du 1^{er} janvier 2001 afin de confirmer cette situation juridique.